

Saint-Martin. De Ballade. Dusart. Desforges Boucher.  
Rubert. Le Tort. Gillot. Nogent.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

## 15 : C° 1026. Certificats d'exécution. 1747.

### 15.1 : C° 1026. Certificat d'exécution délivré au nommé Renafe, exécuteur des hautes œuvres, 26 mai 1747.

Je soussigné, greffier du Conseil Supérieur, certifie que le nommé Renafe, exécuteur des hautes œuvres, a exécuté le premier de ce mois, le nommé La Fleur, esclave cafre du sieur Morellet<sup>201</sup>, en exécution d'arrêt du même jour, pour quoi il lui est dû cinq piastres. A Saint-Denis, ce 26 mai 1747.

Jarosson.

Vu. Bon à payer.

Saint-Martin.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

---

130 v°. *Arrêt du 7 octobre 1747. Procès criminel extraordinaire contre Petit Louis, Créole, esclave de Despeigne [...]*

<sup>201</sup> Claude Joseph Morellet, officier de Dragons, établi à la Rivière Saint-Jean, Paroisse de Saint-André, époux de Anne Renard, x : 9 février 1745 à Saint-André. Ricq. p. 1989. ADR. C° 2526, f° 145 v°. *Arrêt du 2 juin 1751*. Olivier Huet et Jean Esparon ont trouvé le dit La Fleur porteur de divers objets volés. Convaincu « même de son aveu » de vols avec effractions commis chez les Sieurs Aubray, employé de la Compagnie, et René Duhamel, La fleur est condamné, après avoir été appliqué préalablement à la question ordinaire et extraordinaire, à être pendu à une potence, son corps mort y demeurer vingt-quatre heures pour être ensuite transporté sur le grand Chemin, qui conduit de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, où il demeura exposé. C° 2522. f° 60 r°. *1<sup>er</sup> mai 1747. Procès criminel extraordinaire contre la Fleur, Cafre de Mozambique, esclave de Morellet, bourgeois de cette île, accusé de vols*. Le Conseil demande plus ample information en ce qui concerne Gaétan, Cafre de Mozambique, esclave de Nogent, écroué et interrogé les 2 et 3 mai suivant, et le relaxe à la charge de se représenter à Justice toutes les fois qu'il en sera requis. Ibidem. f° 63 v°. *6 mai 1747. Procès criminel extraordinaire contre La Fleur, Cafre Mozambique, esclave de Morellet. Procès verbal de torture du premier mai*. Fin décembre 1749, le Conseil ordonne que les 200 piastres dues par la Commune pour La Fleur, esclave abandonné par Morellet, soient versées à Guillaume Touzard, barbier au quartier de Saint-Denis. ADR. C° 2526, f° 3 v°. *Requête de Guillaume Touzard [...] pour le vol dans sa case de plus de 170 piastres, par La Fleur, Cafre, esclave de Morellet*.

Je soussigné Gueslin de forme supérieure  
Notaire qui demeure à Paris, devant  
Deux Justices seigneuriales et écrites les  
Deux mois de novembre de la fleur de la fleur  
C'est-à-dire de la fleur de la fleur de la fleur  
De même pour l'année 1747  
Deux Justices seigneuriales et écrites les  
Le 26 mai 1747. J. Gueslin  
Notaire

Figure 15.1 : Certificat délivré au bourreau, pour avoir exécuté La Fleur, esclave appartenant à Morellet, 26 mai 1747. ADR. C° 1026.



**15.2 : C° 1026. Certificat d'exécution délivré à l'exécuteur le 17 octobre 1747.**

Je soussigné, greffier du Conseil Supérieur, certifie que l'exécuteur des hautes œuvres a fustigé par les carrefours de ce quartier, le nommé Cougnet, dit Tessier, en exécution d'arrêt, et lui a appliqué la fleur de lys, et qu'il a pendu le nommé Petit Louis, esclave malgache de M. Despeigne<sup>202</sup>, après lui avoir coupé le poignet. Pour tout quoi, il lui est dû la somme de dix piastres. A Saint-Denis, ce 17 octobre 1747.

Jarosson.

Vu. Bon à payer.

De Ballade.

10
3. 12
-----
30
5
1
-----
36 <sup>203</sup>

ΩΩΩ

L'instruction du procès criminel instruit contre le dit Charles Joseph Cougnet, dit Tessier<sup>204</sup>, ancien canonnier, accusé de vol par effraction dans la case occupée au quartier de Sainte-Suzanne par le Sieur Pierre Duplant, ancien employé de la Compagnie, repose sur le dépôt de certains objets volés faits par le nommé Picard, l'audition de neuf témoins et sur les déclarations faites au greffe par plusieurs esclaves dont les noms suivent : Cotte, Malgache, esclave appartenant à Antoine Martin, Jean-Louis et Théodore,

---

<sup>202</sup> ADR. C° 1025. *Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Petit-Louis, Créole, esclave de Despeigne.*

<sup>203</sup> L'opération posée s'effectue ainsi : 10 piastres à 3 livres 12 sols, soit 30 livres ou 600 sols ; restent à devoir, la livre à 20 sols, 120 sols (720-600), soit 6 livres (5 ou 100 sols plus une ou 20 sols).

<sup>204</sup> Cougnet, dit Tessier : + : 11/1/1763 à Saint-Denis. Époux de Jeanne Lemaire, veuve Charles Bourgeois. Ricq. p. 531.

esclaves malgaches appartenant à Adrien Valentin. Les Conseillers Juges mettent hors de Cour Duplant et condamnent Cougnet « à être battu de verges par l'exécuteur des jugements criminels dans tous les carrefours de ce quartier Saint-Denis et à l'endroit où se font ordinairement les exécutions en ce même quartier, être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite et à servir le Roi comme forçat sur les galères, pendant l'espace de vingt ans. Pour quoi, il sera renvoyé de cette île en Europe par les premiers vaisseaux qui y feront voile ». Le même jour, après avoir été fustigé et marqué, Cougnet est remis es prisons de la Cour<sup>205</sup>. En novembre 1747, Cougnet est toujours à Bourbon où il est condamné à payer 28 piastres à Nicolas Lacroix<sup>206</sup>.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>205</sup> ADR. C° 2522. f° 119 v°- 120 r°. 9 septembre 1747. Procès criminel fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant contre le nommé Jacques Cougnet, dit Tessier la Bourdonnais, fils, défendeur et accusé de vols avec effraction.

<sup>206</sup> ADR. C° 2523. f° 12 r°. 4 novembre 1747. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes contre Joseph Cougnet, dit Tessier, ancien canonier.

**16 : C° 1027. Sommes dues au bourreau.  
1748.**

**16.1 : C° 1027. Certificat d'exécution délivré à  
l'exécuteur des jugements criminels, 8 et 12 mars  
1748.**

Je soussigné, greffier du Conseil Supérieur, certifie que l'exécuteur des jugements criminels a pendu le nommé Bay esclave du Sr. Julia<sup>207</sup>, et coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys au nommé Malac, Malgache, esclave de la D<sup>e</sup> la Cerisaie. Pour quoi il lui est dû la somme de six piastres. A Saint-Denis, ce 8 mars 1748.

Jarosson.

Vu. Bon à payer.

De Ballade.

Plus, le dit exécuteur a coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys, au noir des héritiers Bellemane (sic) [un passage rayé nul illisible, ndlr.], nommé Petit Louis, et ce, en exécution du jugement de police, ce jour. Pour quoi, il est dû une piastre, ce 12 mars 1748.

Nogent.

Vu. Bon à payer

De Ballade.

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>207</sup> Le registre de marronnages du quartier de Sainte-Suzanne, porte que le nommé Bay, esclave malgache, âgé d'environ 19 ans, est parti marron pour la première fois, le 23 janvier 1741. Fin février 1748, convaincu, même de son propre aveu, de rapt en la personne de la nommée Marie Anne, esclave Malgache de Mathurin Boyer, officier de bourgeoisie, il est condamné à être pendu à une potence, son corps mort y rester vingt-quatre heures, pour être ensuite porté aux fourches patibulaires. Arrêt exécuté le jour même. ADR. C° 2523, f° 86 v°. 24 février 1748. *Procès criminel extraordinaire contre Bay, Malgache, esclave du Sieur Julia, prisonnier es prisons de la Cour, quartier de Saint-Denis, accusé de marronnage et d'enlèvement de négresse.*

**16.2 : C° 1027. Etat des sommes dues à l'exécuteur des jugements criminels, 27 mai 1748.**

Je soussigné, greffier au Conseil Supérieur, certifie qu'il est dû à l'exécuteur des jugements criminels, onze réaux, pour avoir coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys au nommé Simon, noir esclave du Sr. Préaudet, ci 1 piastre 3 réaux.

Pour autant, fait à une négresse du Sr. Dispos<sup>208</sup> 1 piastre 3 réaux.

Pour autant, fait à un noir du Sr. Henry Mussard 1 piastre 3 réaux.

Pour autant, fait au nommé Joseph, du Sieur Gaulette 1 piastre 3 réaux.

Pour avoir donné cent coups de fouet au nommé Simon, noir du Sr. Chassin 1 piastre 3 réaux.

Et pour avoir donné la question ordinaire et extraordinaire, rompu et brûlé le nommé Pierre, noir du dit Sr. Gaulette, sept piastres, ci 7 piastres.

Lesquels articles ci-dessus, au nombre de six, montent à la somme de treize piastres sept réaux. A Saint-Denis, le 27 mai 1748.

Nogent.

Vu à payer comptant.

Saint-Martin.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>208</sup> Antoine Nicolas Moutardier, dit Dispos, époux de Catherine Grondin, x : 10/9/1743 à Sainte-Suzanne, Teste. ADR. C° 2523, f° 43 v°. *Procès criminel extraordinaire contre Pierrot, Malgache, esclave de Nicolas Moutardier, dit Dispos.*

**17 : C° 1028. Etat des esclaves condamnés à mort ou tués par les détachements, dont les déclarations ont été faites à Saint-Denis. 1752.**

Coté 10.

Etat des noirs condamnés à mort, par arrêt du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, pendant le cours de l'année 1752.

Savoir :

Le nommé La Fleur, Malgache à Louis Godin<sup>209</sup>.

Dominique, Cafre à M. Sicre, et Melon, idem. à Joseph Houdier, ont été abandonnés par leur maître à François Grondin, pour la valeur en récurrant (sic) lui être payée par la Commune<sup>210</sup>.

S'en suit ceux tués par les détachements et dont les déclarations ont été faites à Saint-Denis, en la dite année 1752.

Une négresse Malgache à Monsieur Brenier, par François Dalleau.

Une idem. au Sieur Leheur, par le même<sup>211</sup>.

---

<sup>209</sup> En décembre 1743, en vertu de l'article 31 de l'Edit de 1723, le Conseil condamne La Fleur, esclave Malgache appartenant à Jean-Baptiste Jacquet, à avoir le jarret coupé et à être flétri d'une fleur de lys sur l'autre épaule, pour être ensuite rendu à son maître. Arrêt exécuté le jour même. En mars 1752, convaincu du crime de marronnage, le même, maintenant esclave de Louis Godin, en vertu du même article, est condamné à être pendu. ADR. C° 2521, f° 51 v°. *Procès criminel contre La Fleur, Malgache, esclave de Jean-Baptiste Jacquet. 21 décembre 1743.* ADR. C° 2527, f° 56 r°. *Procès criminel instruit contre La Fleur, ci devant esclave de Jean-Baptiste Jacquet. 15 mars 1743.*

<sup>210</sup> Le huit juillet 1752, trois esclaves cafres, prisonniers à Saint-Denis : Dominique, appartenant à Vincent Sicre, Dominique et Melon, appartenant à Joseph Houdier, sont accusés d'avoir assassiné Thomas, esclave malabar appartenant à François Grondin. Le Conseil condamne Dominique, l'esclave de Sicre, et Melon à avoir tous deux « les bras, cuisses, jambes et reins rompus sur un échafaud » pour être ensuite placés sur une roue, la face tournée vers le ciel pour y finir leurs jours. Ce fait, leurs corps morts être portés, par le bourreau sur le chemin de Saint-Denis à Sainte- Suzanne, entre le champ appelé le Chaudron et le quartier Véron. Quant à l'autre Dominique, l'esclave de Joseph Houdier, bien que mis hors de Cour, il est appelé à assister à l'exécution et à recevoir cent coups de fouet. ADR. C° 2527, f° 81 r° et v°. *8 juillet 1752. Procès criminel extraordinairement instruit contre Dominique, esclave de Sicre, autre Dominique, esclave de Joseph Houdier, et Melon, esclave du même.*



Un noir Cafre à la Compagnie, par le Sr. Droman<sup>212</sup>.

Nota : suivant une déclaration faite devant Monsieur Bertin et qui se trouve au greffe, Jean Dugain ~~a tué~~ a tué un noir malgache à Monsieur Duguilly et une négresse au Sr. Moreau<sup>213</sup>.

Ce que dessus conforme aux arrêts de la Commune et aux déclarations restées au greffe, es mains du greffier soussigné, le 4 août 1753.

Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

**18 : C° 1029. Certificat d'exécution délivré à l'exécuteur des jugements criminels, 27 décembre 1753.**

Je soussigné, greffier au Conseil, certifie qu'il est dû, à l'exécuteur des jugements criminels, une piastre et demie, pour avoir coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys à une négresse de Vincent Royer, dit Langres. A Saint-Denis, le 27 décembre 1753.

Nogent.

Bon à payer, par Saige, caissier. Joseph Brenier.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>211</sup> Cette esclave malgache a été tuée par François Dalleau, fusilier d'un détachement commandé par Patrick Droman, à quelque distance du rempart du Bras de la Plaine. Voir ADR. C° 995. *Certificat délivré au détachement de Patrick Droman, chef [...], 12 et 15 juin 1752*. Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767*. Livre 1, op. cit.

<sup>212</sup> Il s'agit de Antoine, compagnon d'Ananas, tous deux Cafres de marine, esclaves de la Compagnie, déclarés marrons par Servant Gourdet et tué au Bois de Nèfles par Paul Droman. ADR. C° 995. *8 octobre 1752. Déclaration faite par Paul Droman, au sujet du noir par lui pris en vie et d'un autre qu'il a tué*. Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767*. Livre 1, op. cit.

<sup>213</sup> Il s'agit de François, Malgache appartenant au Sieur Duguilly, et de Christine, esclave malgache appartenant au Sieur Moreau, tués tous les deux par Jean Dugain dans un camp de marrons situé dans les hauts de la Rivière des Marsouins. ADR. C° 995. *Déclaration d'un détachement fait par Jean Dugain et autres. 8 novembre 1752*. Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767*. Livre 1, op. cit.